

La justice en France

L'essentiel sur une page

Reconnaître le type d'affaire, nommer la juridiction et les acteurs, citer les droits de chaque partie et le recours possible.

1 Définitions

- **Présomption d'innocence** : nul n'est coupable avant un jugement définitif (DDHC, art. 9).
- **Contradictoire** : chaque partie connaît et discute les arguments de l'autre.
- **Parquet** : procureurs, qui poursuivent au nom de la société ; **siège** : juges, indépendants et inamovibles.
- **Partie civile** : victime qui demande réparation dans le procès pénal.
- **Relaxe / acquittement** : déclaration de non-culpabilité (correctionnel / assises).

2 Qui juge quoi ?

Affaire	Juridiction	Peine max.
Litige privé	Tribunal judiciaire (prud'hommes, commerce)	Dommages et intérêts
Contre l'administration	Tribunal administratif → Conseil d'État	Annulation, indemnité
Contravention	Tribunal de police	1 500 € (3 000 € récidive)
Délit	Tribunal correctionnel	10 ans
Crime	Cour d'assises (6 jurés, 9 en appel) ; cour criminelle (15-20 ans)	Perpétuité

3 Méthode : traiter un cas

1. Civil ou pénal ? Quelle infraction (contravention, délit, crime) ?
2. Quelle juridiction, quels acteurs (procureur, juge, avocat, jurés) ?
3. Quels droits pour les parties ?
4. Quelle décision possible, quel recours ?

4 Repères

- **1789** DDHC art. 6, 7, 8, 9 · **1945** ordonnance sur les mineurs.
- **1958** Constitution art. 64 (indépendance), 66 (liberté individuelle).
- **1981** abolition de la peine de mort · **1983** travail d'intérêt général.
- **2000** juge des libertés et de la détention · **2010** QPC · **2011** avocat dès la première heure de garde à vue.
- **2021** Code de la justice pénale des mineurs · **2023** cours criminelles départementales.

5 Les droits de la défense

- Garde à vue : 24 h + 24 h ; silence, avocat, médecin, proche prévenu, interprète.
- Accès au dossier, contradictoire, audience publique, dernier mot à l'accusé.
- Détention provisoire : exception, décidée par le JLD.
- Appel sous **10 jours** (pénal), puis pourvoi en cassation (droit seulement).
- Aide juridictionnelle pour les faibles revenus.

6 Pièges à éviter

- Garde à vue ≠ condamnation ; mis en examen ≠ coupable.
- Le procureur requiert, il ne juge pas ; le juge d'instruction enquête, il ne condamne pas.
- La cassation ne rejuge pas les faits.
- Le Conseil constitutionnel n'est pas un tribunal d'appel.
- Mineur de 13 à 18 ans : responsable, mais peines réduites de moitié et priorité éducative.

L'ESSENTIEL

- La justice protège les libertés autant qu'elle punit : présomption d'innocence, légalité, égalité.
- Deux ordres (judiciaire, administratif), trois infractions (contravention, délit, crime), trois tribunaux.
- Le procureur poursuit, le juge du siège juge, l'avocat défend, les jurés décident aux assises.

- Garde à vue encadrée, avocat dès la première heure, appel et cassation : les droits de la défense.
- Peine de mort abolie en 1981 ; les mineurs sont jugés par une justice éducative (1945, 2021).